

Unité départementale de l'Ain
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

lyon, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIER SCS

ROUTE DE THIL
01120 MONTLUEL

Références : 20220615-rap-S3-054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement CARRIER SCS implanté ROUTE DE THIL 01120 MONTLUEL. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le thème de la foudre et des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIER SCS
- ROUTE DE THIL 01120 MONTLUEL
- Code AIOT dans GUN : 0006102152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CARRIER SCS, autorisée par arrêté préfectoral du 06 mars 2008, est spécialisée dans la fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels (appareils de climatisation, pompes à chaleur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- foudre et appareils électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 6.1.5	/	Sans objet
Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 6.1.6	/	Sans objet
Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 6.1.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte du risque foudre sur le site est globalement satisfaisante. L'exploitant doit cependant installer un dispositif d'enregistrement des agressions foudre sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Le rapport de vérification complète suite à l'installation du système de protection contre la foudre a été réalisé en novembre 2016. Les non-conformités ont été levées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Les vérifications annuelles sont réalisées par un organisme compétent (APAVE). Le dernier rapport date de décembre 2021. Ce rapport a relevé des non-conformités déjà présentes dans le précédent rapport. Celles – ci ont été levées à l'exception du parafoudre type 1+2 DEHN en place dans le bâtiment production qui n'est pas adapté au schéma des liaisons à la terre. Le remplacement est en cours.
<u>Demande 1 :</u> L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le justificatif du remplacement lorsque celui ci sera réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification complète a été réalisée en 2020. Les non conformités n'ont pas été corrigées après ce rapport et ont été une nouvelle fois mentionnées dans la vérification visuelle de 2021. Ces non-conformités sont en cours de corrections. <u>Demande 2 :</u> L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le justificatif des corrections apportées aux non-conformités. La précédente vérification complète datait de 2018 et n'avait pas mis en avant de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif d'enregistrement des agressions foudre sur le site. Un système de cartouches qui déclenchent en cas d'impact foudre est installé. Les cartouches sont vérifiées mensuellement lors de la ronde du technicien. Aucune procédure n'acte ce dispositif. Ce système ne permet d'enregistrer le nombre d'impacts foudre sur le site. De plus, une fois la cartouche déclenchée, elle ne pourra plus enregistrer un nouvel impact foudre avant son remplacement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande action corrective 1 : L'exploitant installe sous 6 mois un dispositif d'enregistrement des agressions foudre sur son site. Les justifications de cette installation sont transmises à l'inspection des installations classées.

Nom du point de contrôle : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois
Constats : Sans objet. Pas de dispositif de comptage foudre sur site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre sont intégrés dans la base GMAO de l'exploitant et sont suivis via le logiciel CarL Source, qui détaille les interventions à réaliser ou réalisées. Les bons de travaux sont édités automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Une analyse du risque foudre a été réalisée par l'Apave (rapport n° 505432-002-01 du 13 avril 2010). Cette analyse a été mise à jour en 2014 à la suite de la modification du local réfrigérant, puis en 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'analyse du risque foudre est réalisée selon la norme NF EN 62305-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : Les protections contre la foudre ont été mises en oeuvre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'analyse du risque foudre a été mise à jour en 2011, 2014, 2016, pour prendre en compte l'évolution et la modification des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Une étude technique a été réalisée à la suite de l'analyse du risque foudre. Les recommandations émises dans cette étude technique ont été mises en œuvre dans le rapport de premières vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre sont intégrés dans la base GMAO de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les dispositifs présents dans l'analyse du risque foudre ont été installés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Le dernier rapport Q18 date d'août 2021. Le rapport ne concerne pas les matériels ATEX qui ont été vérifiés lors de leur mise en place. Une non-conformité a été relevée sur un disjoncteur différentiel. Ce disjoncteur est en cours de remplacement.
Demande 3 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de son remplacement sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.
Constats : La visite terrain n'a pas mis en évidence d'équipement métalliques non mis à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique de secours
Prescription contrôlée : Les équipements et appareillage conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, notamment les pompes des puits permettant de fournir une partie du débit requis pour la défense incendie. Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risques aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de condition météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, ...), on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.
Constats : le site dispose de plusieurs organes permettant l'alimentation de secours : - un onduleur : qui va secourir tout le système informatique, sirène d'évacuation, - un groupe motopompe de secours pour le sprinklage - le SSI est équipé d'une alimentation électrique de Sécurité, avec batteries de secours, pour permettre une autonomie de 12 heures en cas de coupure secteur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
Constats : Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations sont précisées dans des fiches réflexes présentes sur site avec indications des personnes à prévenir et des manipulations devant être réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet